



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules
d'occasion roulants destinés à des professionnels »
sur la commune de Malataverne (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4417

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4417, déposée complète par SCI Montchamp le 3 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules d'occasion roulants destinés à des professionnels sur la commune de Malataverne (26) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau¹ et à permis d'aménager, prévoit, sur un tènement foncier de 40 930 m², la mise en place d'une plateforme goudronnée de 3 168 m² avec un bungalow de 29 m² sur une plateforme existante en concassé de 27 269 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en l'état du dossier, les différentes composantes du projet ne sont pas suffisamment détaillées, notamment en ce qui concerne la localisation précise (les références cadastrales indiquées (AI n°0107) semblent erronées), la justification du besoin et du dimensionnement retenu ;

Considérant que le projet se situe le long de la nationale 7 et de l'autoroute A7, en zone Ui « zone d'activités avec assainissement collectif » du plan local d'urbanisme² (PLU) de la commune de Malataverne ; que le règlement de la zone Ui du PLU prévoit que les espaces libres et les aires de stationnement soient plantés à raison d'un arbre à haute tige par 75 m² alors que le projet ne prévoit aucune disposition paysagère ;

¹ Au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#).

² Le PLU de la commune de Malataverne a été approuvé le 27/09/2021.

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité et des milieux, que

- le projet est situé au sein d'un corridor écologique surfacique identifié au Sraddet³ Auvergne-Rhône-Alpes qui fait le lien entre un arrêté de protection de biotope (Roussas⁴) et deux Znieff⁵ de type 1 (Colline de Montchamp et Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes) ;
- le dossier considère l'incidence du projet sur l'environnement comme négligeable à nulle alors qu'aucun élément, en l'état du dossier, ne permet de caractériser précisément les enjeux en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales sur les milieux environnants ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli à proximité des activités polluantes référencées dans plusieurs bases de données (Casias, ICPE) et qu'aucun diagnostic des sols et d'éventuelle pollution du terrain n'est présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet s'implante en continuité d'un massif forestier soumis à un risque incendie de forêt⁶ et que le projet lui-même, de par sa nature, est susceptible de générer un risque pour le massif ; et qu'aucune mesure n'est prise dans le dossier pour l'éviter, le réduire ou à défaut le compenser ;

Considérant en matière de gestion des eaux :

- que le dossier précise que les eaux pluviales seront collectées par des grilles avaloir et stockées puis infiltrées dans 4 drains (dont 1 déjà existant) et que les eaux non filtrées (estimées à 75 m³ en pluie décennale) seront actuellement rejetées dans une zone boisée, afin d'être infiltrées à même le sol ;
- que le mémoire explicatif du dossier loi sur l'eau indique en page 26 qu'une grande partie des effluents sera décantée sur le sol du bois au Nord du projet mais que le risque de pollution chronique des milieux récepteurs ne semble pas significatif en raison du trafic limité sur la zone du projet ;
- que le dossier ne semble toutefois pas évaluer avec précision le risque de pollution et que les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) ne sont pas suffisamment précises et détaillées ;

Considérant en matière de trafic, estimé à 2 allers-retours pour 8 véhicules par camions à raison de 9 camions par jour (5 jours par semaine), qu'il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet qui viennent se cumuler à ceux générés par les voiries existantes ; qu'il convient également de s'assurer du dimensionnement suffisant des voiries ;

Considérant que les terrains nus favorisent la propagation de l'ambrosie (plante envahissante et allergène) et que des mesures de gestion doivent être prises par le pétitionnaire pour éviter la dispersion des graines en nettoyant les engins et matériels de chantier ;

Concluant que,

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules d'occasion roulants destinés à des professionnels, situé sur la commune de Malataverne (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de:
 - préciser les caractéristiques du projet, ses dimensions et sa localisation, au regard des besoins qu'il convient de justifier;
 - réaliser d'études approfondies permettant de qualifier et quantifier les impacts du projet sur l'environnement et la santé (notamment vis-à-vis de la préservation des milieux naturels et de la

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 10 avril 2020.

4 [Arrêté de protection de biotope n°FR3800738](#).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 relative à la [Colline de Montchamp](#) et au [Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes](#).

6 [Carte d'aléas](#) feux de forêts établie par la DDT 26 sur la commune de Malataverne en 2018.

biodiversité, de la pollution des sols et du sous-sol, du risque incendie de forêt, et du trafic routier)

- définir des mesures de la séquence ERC du projet adaptées aux impacts, ainsi que le dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une plateforme de stockage de véhicules d'occasion roulants destinés à des professionnels, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4417 présenté par SCI Montchamp, concernant la commune de Malataverne (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03